

## Arrêt

n° 74 063 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater)* », prise le 17 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, , et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 janvier 2011 et a introduit une demande d'asile le 20 janvier 2011, clôturée négativement par un arrêt n° 65 702 rendu par le Conseil de céans en date du 22 août 2011.

Le 30 septembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

En date du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 20 janvier 2011, laquelle a été clôturée le 25 aout 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande introduite le 30 septembre 2011, elle déclare que ses problèmes continuent en Macédoine et qu'elle ne peut y retourner;

Considérant que ses problèmes ont déjà été examinés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le CCE;

Considérant qu'elle invoque la détention de son frère en Belgique;

Considérant que la détention de son frère en Belgique, dont elle avait déjà connaissance lors de sa première demande d'asile, ne constitue pas un nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 51/8 de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du devoir de bonne administration qui incombe à l'administration.

Elle affirme avoir exposé lors de son audition devant la partie défenderesse et dans le courrier de son conseil le 29 septembre 2011, qu'elle joint à sa requête, la circonstance qu'elle avait été victime des agissements de son frère qui l'a vendue à l'âge de 12 ans à un réseau de prostitution duquel elle serait prisonnière si elle devait rentrer en Macédoine, et elle reproche à la partie défenderesse de ne dire mot quant à ces nouveaux éléments développés par elle.

Elle soutient avoir également exposé les raisons pour lesquelles il lui était impossible d'exposer lesdites craintes de persécution lors de sa première demande d'asile, en raison de la présence de son compagnon qui n'avait pas connaissance des détails de son passé, et de la honte qu'elle éprouvait à en parler. Elle prétend ainsi n'avoir exposé qu'une partie de ses craintes lors de sa première demande d'asile.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vulnérabilité en tant que victime du trafic d'êtres humains et affirme encourir un grand risque pour sa vie en cas de retour dans son pays en raison de l'impossibilité pour les autorités macédoniennes de lui assurer une protection efficace contre le réseau criminel.

En outre, elle estime que le fait que son frère soit incarcéré en Belgique pour des faits de proxénétisme est un élément important et nouveau qui aurait dû inviter la partie adverse à transmettre sa demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et non à estimer que cet élément ne présentait pas un caractère nouveau. Elle soutient que sa vulnérabilité et les difficultés qu'elle a eues à parler librement de son passé auraient dû amener la partie adverse à plus de prudence. Elle allègue craindre de subir de très grandes représailles en cas de retour en Macédoine puisqu'elle a fui le réseau de prostitution qui l'exploitait et estime risquer de subir des traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisqu'elle y serait soit tuée soit contrainte d'être à nouveau exploitée sexuellement.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le Ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc en l'espèce, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, d'une part, que les problèmes en Macédoine invoqués par la requérante ont déjà été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil de céans et, d'autre part, que s'agissant de l'élément présenté par elle à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir la détention de son frère en Belgique, celle-ci en avait déjà connaissance lors de sa première demande d'asile, de sorte que ces éléments ne peuvent dès lors être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 précité.

Le Conseil remarque que la partie requérante reproche à la partie adverse en termes de recours de ne pas avoir tenu compte des nouveaux éléments exposés par elle lors de son audition et dans le courrier du 29 septembre 2011 émanant de son conseil qu'elle affirme avoir déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir son appartenance forcée à un réseau de prostitution.

Force est de constater, à la lecture des pièces du dossier administratif, et plus particulièrement des documents reprenant les déclarations effectuées par la partie requérante lors de son audition devant la partie défenderesse le 11 octobre 2011, que celle-ci s'est limitée à déclarer qu' « *il y a deux ou trois mois j'ai été appris (sic) que mon frère [S. S.] qui m'obligeait à me prostituer en Macédoine se trouvait en prison en Belgique [...] et j'ai été lui rendre visite. Je ne peux pas retourner en Macédoine à cause des problèmes que je vous ai expliqués lors de ma première interview* ».

Le Conseil constate par ailleurs que le courrier du 29 septembre 2011 que la partie requérante affirme avoir déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile ne figure pas au dossier administratif et que lors de son audition, celle-ci a, au contraire, indiqué ne pas avoir de documents à remettre à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre nullement que ce courrier ait bien été transmis à la partie défenderesse à la date qu'il mentionne.

Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments avancés par le conseil de la partie requérante dans son courrier du 29 septembre 2011, courrier dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu des pièces du dossier administratif, que les problèmes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile avaient déjà été examinés dans le cadre de sa première demande d'asile et que la requérante avait connaissance de la détention de son frère avant la dernière phase de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 22 août 2011, laquelle ne constituait dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte querellé, lequel procède d'une application correcte de l'article 51/8 de la Loi et est valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération.

S'agissant enfin de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine, se bornant à affirmer qu'elle « *risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoie (sic) en Macédoine puisque en cas de retour elle n'obtiendra aucune protection de ses autorités nationales et sera soit tuée, soit contrainte par la violence d'être à nouveau exploitée sexuellement* ».

Le Conseil estime que la simple décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile n'est pas, en soi, susceptible d'impliquer un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risque que la partie requérante se limite en l'espèce à alléguer sans toutefois étayer ses propos.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA